

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 25 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de la salle multifonctions située 13 rue de la Gare à Longueil Sainte Marie, sous la présidence de Monsieur Stanislas BARTHELEMY.

Etaient présents : MM. Stanislas BARTHELEMY, Philippe FERCOT, Christophe HENRIQUET, Jacqueline MOREL, Guillaume CAMUS, Laurence BERTRAND, Didier VOITURONT, Frédéric MULLER, Séverine LEGRANGER, Evelyne DESSUILLE, Isabelle DESSERY, Chantal CHARPENTIER, Baptiste LECAT, Emilie CHOISMIN, Bernard DHOURY, Marion AUTIN, Jonathan PETITALOT, Brigitte VASSEUR, Fabien GENET.

Nombre de conseillers en exercice	:	19
Nombre de conseillers présents et représentés	:	19

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stanislas BARTHELEMY, Maire, qui, après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020, et déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

- Stanislas BARTHELEMY	:	533 voix
- Jacqueline MOREL (<i>doyenne d'âge n° 3</i>)	:	533 voix
- Frédéric MULLER	:	533 voix
- Séverine LEGRANGER	:	533 voix
- Philippe FERCOT	:	533 voix
- Laurence BERTRAND	:	533 voix
- Christophe HENRIQUET	:	533 voix
- Evelyne DESSUILLE	:	533 voix
- Didier VOITURONT	:	533 voix
- Isabelle DESSERY	:	533 voix
- Guillaume CAMUS	:	533 voix
- Chantal CHARPENTIER (<i>doyenne d'âge n° 1</i>)	:	533 voix
- Baptiste LECAT	:	533 voix
- Emilie CHOISMIN	:	533 voix
- Bernard DHOURY (<i>doyen d'âge n° 2</i>)	:	533 voix
- Marion AUTIN	:	533 voix
- Jonathan PETITALOT	:	533 voix
- Fabien GENET	:	227 voix
- Brigitte VASSEUR	:	227 voix

Madame Chantal CHARPENTIER doyenne d'âge, prend ensuite la présidence.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Monsieur Bernard DHOURY est désigné secrétaire pour la durée de la séance.

Madame Chantal CHARPENTIER, Présidente, donne lecture des articles L. 2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.

ELECTION DU MAIRE

Madame la Présidente, après avoir donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, invite les membres du conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle propose aux membres du conseil municipal de désigner deux assesseurs pour le bon déroulement des opérations de vote :

- Madame Brigitte VASSEUR
- Monsieur Baptiste LECAT

Sont désignés assesseurs.

Après un appel de candidatures, Monsieur Stanislas BARTHELEMY se présente.

Il est ensuite procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet au président son bulletin de vote fermé, écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	:	19	(dix-neuf)
Bulletins blancs ou nuls	:	2	(deux)

Suffrages exprimés	:	17	(dix-sept)
Majorité absolue	:	9	(neuf)

Ont obtenu :

Monsieur Stanislas BARTHELEMY : 17 (dix-sept voix)

Monsieur Stanislas BARTHELEMY ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

CREATION DE POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger
- Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,
- Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Monsieur le Maire propose de créer le nombre de postes d'adjoints au maire et de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

Les membres du conseil municipal décident à l'unanimité, de créer 5 (cinq) postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle les dispositions des articles L.2122-1 à L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que la décision des membres du conseil municipal de créer 5 (cinq) postes d'adjoints.

Il précise que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Il ajoute que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette règle de la parité alternative n'a pas à prendre en considération le sexe du maire.

L'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Après un appel de candidatures, une liste est déposée.

Il est procédé au déroulement du vote :

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	:	19	(dix neuf)
Bulletins blancs ou nuls	:	1	(un)

Suffrages exprimés	:	18	(dix-huit)
Majorité absolue	:	10	(dix)

Ont obtenu :

- Liste N° 1 : 18 voix (dix-huit)

La liste N° 1 ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés :

- 1^{er} adjoint au maire : Monsieur Philippe FERROT
- 2^{ème} adjoint au maire : Madame Jacqueline MOREL

- 3^{ème} adjoint au maire : Monsieur Christophe HENRIQUET
- 4^{ème} adjoint au maire : Madame Laurence BERTRAND
- 5^{ème} adjoint au maire : Monsieur Guillaume CAMUS

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,
- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire et aux adjoints,

Monsieur le Maire propose de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenus en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

o Maire	:	51.60 %	(2 006.93 € mensuel)
o 1 ^{er} adjoint	:	19.80 %	(770.10 € mensuel)
o 2 ^{ème} adjoint	:	16.50 %	(641.75 € mensuel)
o 3 ^{ème} adjoint	:	16.50 %	(641.75 € mensuel)
o 4 ^{ème} adjoint	:	16.50 %	(641.75 € mensuel)
o 5 ^{ème} adjoint	:	16.50 %	(641.75 € mensuel)

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

QUESTIONS DIVERSES

Prochaine réunion de conseil municipal : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prochaine réunion du conseil municipal se déroulera le 2 juin 2020 à 19h à la salle Pierre Cauët.

Commission scolaire : une commission scolaire est également prévue le 3 juin à 18h30.

Cimetière : Monsieur Fabien Genet demande des précisions sur les produits utilisés pour désherber le cimetière et fait référence à l'engagement de la commune sur le zéro phyto. Monsieur le Maire rappelle que nous avons signé la charte « zéro phyto » et que conformément à celle-ci, nos services ont utilisé un désherbant biologique à base de géranium. Monsieur Philippe Fercot ajoute que le coût de ce produit est cinq fois plus élevé qu'un produit normal et propose à Monsieur Fabien Genet de lui faire parvenir l'étiquette du produit mentionnant la composition de celui-ci. Cette proposition est acceptée par Monsieur Fabien Genet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures.

Le Maire,
Stanislas BARTHELEMY